



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 49/2024-1

13 novembre 2024

Screen-life balance

Projet de règlement grand-ducal portant modification

- 1° du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées ;
- 2° du règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles

Informations techniques :

N° du projet : 49/2024

Remise de l'avis : 20 décembre 2024 au plus tard

Ministère compétent : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Commission : « Formation professionnelle et formation continue »



Exposé des motifs

Les écrans sont présents dans quasiment tous les aspects et à tous les moments de la vie quotidienne des jeunes. S'ils constituent des fenêtres sur le monde et donnent accès à des mines d'informations ou à de gigantesques parcs d'attractions virtuels, ils peuvent aussi accaparer toute l'attention des jeunes et les isoler. La communauté scientifique met en garde qu'une consommation incontrôlée des écrans digitaux peut causer un manque de sommeil, priver le corps d'activité physique et ainsi affecter la concentration et la santé des élèves ou même entraver leur développement et leurs relations sociales. Dès lors, il est indispensable de mettre en balance les intérêts des jeunes à être préparés à l'avenir digital et l'obligation de les protéger contre les risques de l'univers digital.

Les élèves qui relèvent de l'enseignement fondamental ne sont pas encore prêts à gérer, seuls, un appareil connecté à internet. On note également des phénomènes comme le cyber harcèlement dans l'enseignement fondamental. Des photos et des vidéos prises à l'école sont partagées. Enfin, le smartphone ou autres appareils similaires risquent d'avoir pour effet que les élèves ne jouent plus entre eux lors de la récréation et restent impassibles devant un écran. Sans contrôle, ils peuvent se retrouver face à des contenus inappropriés, raison pour laquelle les réseaux sociaux ne sont pas adaptés pour eux.

Pour ces raisons, une interdiction pour les élèves d'utiliser des appareils électroniques mobiles ou autres appareils similaires susceptibles de disposer d'une connectivité internet, y compris les téléphones intelligents, encore appelés smartphones, les montres connectées, les tablettes, doit être mise en place au sein de l'enseignement fondamental à l'exception de l'utilisation des appareils électroniques mobiles à des fins pédagogiques, de télésurveillance médicale dans le cadre de la gestion d'un trouble de santé ou en raison des besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

Lorsque les élèves entrent au lycée, ils sont dans une phase importante de leur développement personnel. Le développement d'une vie sociale indépendante et la découverte de son identité propre sont des étapes importantes dans le développement d'une personnalité épanouie. Or, dans l'enseignement secondaire, le smartphone et les appareils similaires sont la cause de distraction la plus importante lors des cours et peuvent avoir des conséquences négatives sur les performances scolaires.

Pour ces raisons, des appareils électroniques mobiles ou autres appareils similaires susceptibles de disposer d'une connectivité internet, y compris les téléphones intelligents, encore appelés smartphones, les montres connectées, les tablettes, doivent non seulement être éteints durant les cours, mais une distanciation physique entre l'élève et ces appareils doit devenir obligatoire pendant le cours, afin de garantir aux élèves un environnement d'apprentissage optimal leur permettant de rester attentifs et concentrés pendant le cours.

Le présent projet de règlement grand-ducal a donc pour objectif de protéger les élèves de la surconsommation digitale et vise à équilibrer l'utilisation des écrans et la vie réelle à travers la mise en œuvre des mesures susmentionnées.

En outre, les incohérences textuelles qui existent depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire et le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées seront levées.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Par le remplacement du délai d'information de trois jours par celui d'un seul jour, l'incohérence entre l'article 12 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 et l'article 10, paragraphe 1^{er} de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire est levée.

Par la suppression du terme « directeur », l'incohérence entre l'article 13 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 et l'article 12, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire est levée.

En visant seulement les téléphones portables, la disposition actuelle ne tient pas compte de l'évolution technologique. Il est indispensable d'y apporter les précisions nécessaires afin de viser tous les appareils électroniques mobiles susceptibles de disposer d'une connectivité internet. Afin d'éviter toute distraction des élèves durant les cours, une distanciation physique entre l'élève et l'appareil électronique mobile est obligatoire, de sorte que l'élève est tenu de déposer son appareil électronique mobile susceptible de disposer d'une connectivité internet, à l'endroit prévu à cet effet. Des autorisations peuvent être accordées par l'enseignant pour les élèves qui utilisent des applications sur leurs appareils électroniques mobiles à connectivité internet qui leur permettent une télésurveillance médicale de leur trouble de santé, comme le diabète ou l'épilepsie ou qui doivent recourir à des appareils électroniques mobiles à connectivité internet en raison de leurs besoins éducatifs spécifiques. Il va de soi que l'utilisation des appareils électroniques mobiles susceptibles de disposer d'une connectivité internet à des fins pédagogiques n'est pas visée par les restrictions apportées par la présente disposition. Pour le surplus, à l'instar de la disposition actuelle, les modalités de l'utilisation des appareils électroniques mobiles dans l'enceinte du lycée sont à prévoir par la charte scolaire. Ainsi, en fonction de la démarche pédagogique du lycée concerné, la charte scolaire peut prévoir que les appareils électroniques mobiles doivent rester éteints en dehors des cours ; que leur utilisation est interdite aux élèves de certaines tranches d'âge ; ou que leur utilisation n'est permise qu'à certains endroits nommément désignés à cet effet. Les chartes scolaires des lycées seront adaptées en conséquence. La mise en œuvre de l'interdiction et des modalités de l'utilisation incombe à l'enseignant conformément à la charte scolaire.

Ad article 2

Selon la communauté scientifique, les enfants de moins de douze ans n'ont pas encore atteint la maturité pour évaluer seuls les dangers que peut impliquer l'utilisation des appareils électroniques mobiles susceptibles de disposer d'une connectivité internet. Cette tranche d'âge correspond en principe à celle des élèves qui relèvent de l'enseignement fondamental. Dans ce sens, et afin de soutenir un apprentissage serein des élèves, l'utilisation des appareils électroniques mobiles susceptibles de disposer d'une connectivité internet est interdite dans l'enceinte de l'école.

Ainsi, toute forme d'exposition ou de manipulation des appareils électroniques mobiles susceptibles de disposer d'une connectivité internet est soumise à l'interdiction. Contrairement à ce qui est prévu pour les lycées, aucune utilisation des appareils électroniques mobiles susceptibles de disposer d'une



connectivité internet en dehors des cours ne sera autorisée. En effet, l'objectif est de limiter au maximum l'apport de ces appareils par les élèves à l'école. Si toutefois certains élèves doivent apporter des appareils électroniques mobiles, par exemple pour participer à une activité parascolaire à la fin des cours, ces appareils doivent rester éteints et rangés, hors de leur champ de vision. Dans ce sens, la nouvelle disposition restreint davantage le contact de l'élève avec les appareils électroniques mobiles susceptibles de disposer d'une connectivité internet et va donc plus loin que la disposition actuelle, qui de plus ne vise que les téléphones portables et ne tient partant pas compte de l'évolution technologique. Les manquements à la disposition en projet sont traités de la même manière que les autres manquements au règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles. Des autorisations d'utiliser des appareils électroniques mobiles susceptibles de disposer d'une connectivité internet peuvent être accordées par l'enseignant pour les élèves qui utilisent des applications sur leurs appareils électroniques mobiles à connectivité internet qui leur permettent une télésurveillance médicale de leur trouble de santé, comme le diabète ou l'épilepsie ou qui doivent recourir à des appareils électroniques mobiles à connectivité internet en raison de leurs besoins éducatifs spécifiques. Il va de soi que l'utilisation des appareils électroniques mobiles susceptibles de disposer d'une connectivité internet à des fins pédagogiques n'est pas visée par les restrictions apportées par la présente disposition. Tout comme à présent, l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication fera partie de l'enseignement, à travers l'utilisation des appareils électroniques mobiles susceptibles de disposer d'une connectivité internet fournis par l'école.

La dernière phrase de la disposition actuelle a dû être adaptée, alors qu'en visant seulement les téléphones portables, elle ne tient pas compte de l'évolution technologique.

Ad articles 3 et 4

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.



Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et notamment son article 41 ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et notamment son article 46 ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées est modifié comme suit :

1° à l'article 12, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « d'informer par écrit le directeur ou le régent, dans les trois jours de calendrier » sont remplacés par ceux de « d'informer le directeur ou le régent dès le premier jour » ;

2° à l'article 12, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est supprimée ;

3° à l'article 13, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « ou le directeur » sont supprimés et le terme « peuvent » est remplacé par celui de « peut » ;

4° à l'article 25, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les appareils électroniques mobiles ou autres appareils similaires susceptibles de disposer d'une connectivité internet, y compris les téléphones intelligents, encore appelés smartphones, les montres connectées et les tablettes sont éteints pendant les cours. L'élève est tenu de déposer les appareils électroniques mobiles ou autres appareils similaires susceptibles de disposer d'une connectivité internet à l'endroit prévu à cet effet.

Sur autorisation de l'enseignant, les élèves peuvent utiliser des appareils électroniques mobiles ou autres appareils similaires susceptibles de disposer d'une connectivité internet, lorsque leur utilisation s'impose à des fins pédagogiques, de télésurveillance médicale dans le cadre de la gestion d'un trouble de santé ou en raison des besoins éducatifs spécifiques de l'élève.



L'utilisation des appareils électroniques mobiles ou autres appareils similaires susceptibles de disposer d'une connectivité internet dans l'enceinte du lycée est réglementée par la charte scolaire. ».

Art. 2.

L'article 2, alinéa 4, du règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles est remplacé par la disposition suivante :

« L'utilisation par les élèves des appareils électroniques mobiles ou autres appareils similaires susceptibles de disposer d'une connectivité internet, y compris des téléphones intelligents, encore appelés smartphones, des montres connectées et des tablettes est interdite dans l'enceinte de l'école. Sur autorisation de l'enseignant, les élèves peuvent utiliser des appareils électroniques mobiles ou autres appareils similaires susceptibles de disposer d'une connectivité internet, lorsque leur utilisation s'impose à des fins pédagogiques, de télésurveillance médicale dans le cadre de la gestion d'un trouble de santé ou en raison des besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

L'utilisation des appareils électroniques mobiles ou autres appareils similaires susceptibles de disposer d'une connectivité internet par les membres du personnel de l'école pendant leur temps de service est limitée au seul usage professionnel. ».

Art. 3.

L'article 1^{er} est applicable à partir du 2 juin 2025.

L'article 2 est applicable à partir du 21 avril 2025.

Art. 4.

Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Textes coordonnés (extraits)

1. Règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées

Art. 12.

En cas d'absence pour cause de maladie ou de force majeure, les parents de l'élève ainsi que, le cas échéant, l'élève majeur sont tenus ~~d'informer par écrit le directeur ou le régent, dans les trois jours de calendrier~~ **d'informer le directeur ou le régent dès le premier jour**, des raisons de l'absence. ~~Le délai d'information pour les élèves en formation professionnelle sous contrat d'apprentissage est de huit jours de calendrier.~~

Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, le directeur ou le régent peuvent exiger un certificat médical. Cette décision est notifiée par écrit à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur et vaut pour toutes les absences à venir. Pour les élèves en formation professionnelle sous contrat d'apprentissage, une lettre d'excuse, contresignée par le patron, est obligatoire lors de chaque absence.

Un certificat médical est obligatoire lors de toute absence pour cause de maladie s'étendant sur plus de trois jours de classe.

Art. 13.

Le régent ~~ou le directeur peuvent~~ **peut** accorder à un élève, sur demande écrite et dans des cas exceptionnels, un congé dûment motivé ne dépassant pas une journée entière.

L'autorisation de partir avant le commencement des vacances et congés ou de rentrer après la reprise des cours ainsi que tout autre congé dépassant une journée entière, ne peut être accordée que par le directeur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent

Art. 25.

Sont soumis à l'autorisation préalable du directeur toute vente, toute distribution, tout affichage et toute manifestation dans l'enceinte du lycée. Toute publication et tout objet trouvés en possession d'un élève peuvent être confisqués s'ils sont de nature à troubler l'ordre scolaire.

~~Sauf autorisation expresse de l'enseignant, les téléphones portables et autres appareils électroniques des élèves sont éteints pendant le cours. L'utilisation des téléphones portables et d'autres appareils électroniques dans l'enceinte du lycée est réglementée par la charte scolaire.~~ **Les appareils électroniques mobiles ou autres appareils similaires susceptibles de disposer d'une connectivité internet, y compris les téléphones intelligents, encore appelés smartphones, les montres connectées et les tablettes sont éteints pendant les cours. L'élève est tenu de déposer les appareils électroniques mobiles ou autres appareils similaires susceptibles de disposer d'une connectivité internet à l'endroit prévu à cet effet.**

Sur autorisation de l'enseignant, les élèves peuvent utiliser des appareils électroniques mobiles ou autres appareils similaires susceptibles de disposer d'une connectivité internet, lorsque leur



utilisation s'impose à des fins pédagogiques, de télésurveillance médicale dans le cadre de la gestion d'un trouble de santé ou en raison des besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

L'utilisation des appareils électroniques mobiles ou autres appareils similaires susceptibles de disposer d'une connectivité internet dans l'enceinte du lycée est réglementée par la charte scolaire.

2. Règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles

Art. 2.

Tous les membres de la communauté scolaire se conforment aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité. Ils font preuve de ponctualité, de respect et de bonne tenue.

Ils s'abstiennent de tout comportement susceptible de déranger le bon fonctionnement des activités scolaires et périscolaires, ainsi que de tout acte de violence physique ou psychique.

L'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école, sauf à des fins pédagogiques. Pour tout autre enregistrement, l'autorisation préalable des parents des élèves et des autorités communales ou du ministre, ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, est requise.

~~Les téléphones portables des élèves sont éteints pendant le temps de classe, pendant les récréations, et à l'intérieur des bâtiments scolaires. En dehors des restrictions énumérées ci-dessus, l'utilisation, de quelque fonction que ce soit, d'un téléphone portable ne peut se faire que dans le respect le plus strict vis-à-vis des autres membres de la communauté scolaire. L'utilisation d'un téléphone portable par les membres du personnel de l'école pendant leur temps de service est limitée au seul usage professionnel.~~ **L'utilisation par les élèves des appareils électroniques mobiles ou autres appareils similaires susceptibles de disposer d'une connectivité internet, y compris des téléphones intelligents, encore appelés smartphones, des montres connectées et des tablettes est interdite dans l'enceinte de l'école.**

Sur autorisation de l'enseignant, les élèves peuvent utiliser des appareils électroniques mobiles ou autres appareils similaires susceptibles de disposer d'une connectivité internet, lorsque leur utilisation s'impose à des fins pédagogiques, de télésurveillance médicale dans le cadre de la gestion d'un trouble de santé ou en raison des besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

L'utilisation des appareils électroniques mobiles ou autres appareils similaires susceptibles de disposer d'une connectivité internet par les membres du personnel de l'école pendant leur temps de service est limitée au seul usage professionnel.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Fiche financière

Le présent texte n'a aucune incidence sur le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification 1° du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées ; 2° du règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Francine Vanolst ; Claude Huss
Téléphone :	247-85118
Courriel :	francine.vanolst@men.lu ; claude.huss@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de règlement grand-ducal tend à mettre en place, pour les élèves de l'enseignement fondamental, une interdiction d'utiliser des appareils électroniques mobiles dans l'enceinte de l'école, et, pour ceux de l'enseignement secondaire, l'obligation d'éteindre ces mêmes appareils et d'en garder une distanciation physique pendant le cours.</p> <p>L'objectif est de protéger les élèves de la surconsommation digitale et vise à équilibrer l'utilisation des écrans et la vie réelle à travers la mise en œuvre des mesures susmentionnées à travers la modification de deux règlements grand-ducaux existants.</p> <p>Le projet prévoit également les détails de la mise en place de ces nouvelles mesures, ainsi que des exceptions, telles que l'utilisation des appareils électroniques mobiles à des fins pédagogiques, de télésurveillance médicale dans le cadre de la gestion d'un trouble de santé ou le cas des élèves à besoins éducatifs spécifiques.</p> <p>Les mesures entrent en vigueur le 2 juin 2025, respectivement le 21 avril 2025.</p>
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Toutes les communes du Grand-Duché de Luxembourg



Date :

15/10/2024





Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le principe de non-discrimination est respecté dans les écoles et lycées.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)